



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté portant création d'emplacement réservé au stationnement du médecin route de chez Pugin

ARRETE DU MAIRE

N°AR2024-098

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route,

Considérant qu'en application de l'article L2213-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,

Considérant la nécessité de créer un emplacement réservé « Médecin » à proximité immédiate du cabinet médical (1^{ère} place à droite depuis le bas de la route de Chez Pugin) afin de permettre au médecin d'accéder facilement et rapidement à son lieu de travail tout en transportant le matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé constitué d'une place de stationnement est créé tout en bas de la route de chez Pugin à proximité immédiate du cabinet. L'emplacement est signalisé par un panneau « Interdit de stationner sauf médecin ».

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de cet arrêté municipal, le maire sollicitera les services de la gendarmerie aux fins de constatation de l'infraction et de verbalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux, de la signalétique correspondante.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La police municipale de ST JULIEN EN GENEVOIS,
- Les services techniques municipaux.

Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le
notifié le



En mairie, le 16/04/2024
Le Maire,
Anne RIESEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.